



*Circulaire d'information
sur le droit de la mer*



No. 1

Juin 1995

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

NOTE LIMINAIRE

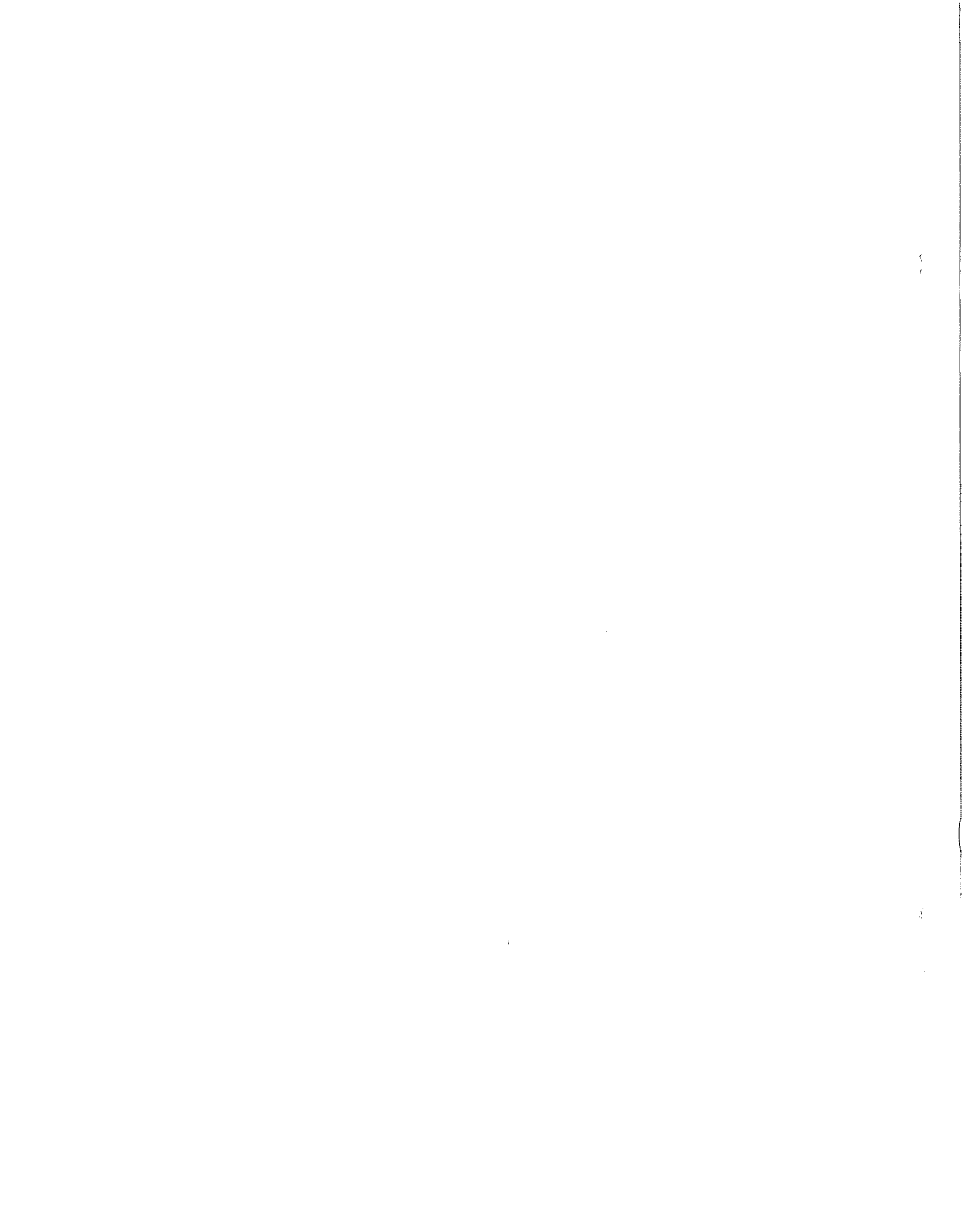
La présente Circulaire d'information du droit de la mer (LOSIC) constitue la première publication d'une nouvelle série préparée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet de communiquer aux Etats et entités, en particulier à ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), les mesures prises par les Etats parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention de même que rendre compte des actions menées par DOALOS dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les Etats côtiers parties à s'acquitter de leurs obligations consistant, en vertu d'UNCLOS, à donner la publicité voulue aux 1) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (articles 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)); 2) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21(3)); 3) lois et règlements des Etats riverains de détroits et passage en transit (article 42(3)); et 4) voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic (articles 22(4), 41(2), 41(6), 53(7) et 53(10)).

Par ailleurs, DOALOS continue à travailler sur la mise au point d'un système permettant de mettre à la disposition des Etats les listes de coordonnées géographiques déposées en vertu des obligations contenues dans la Convention, notamment lorsque ces listes, au vu de leur largeur, rendraient difficile voire coûteuse leur publication.

Table des matières

	<u>Page</u>
I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	1
1. Note explicative	1
2. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995	2
B. Réunion des Etats parties concernant le Tribunal international du droit de la mer	25
1. Décisions prises à la réunion <u>ad hoc</u> tenue les 21 et 22 novembre 1994	25
2. Autres mesures et décisions prises lors de la réunion tenue du 15 au 19 mai 1995	25
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ETATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	29
A. Obligations de donner publicité aux cartes marines et listes de coordonnées géographiques	29
1. Notification zone maritime (M.Z.N. 1. 1995. LOS) (République fédérale d'Allemagne)	29
2. Textes des Proclamations de la République fédérale d'Allemagne avec cartes marines illustratives	30
a) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer territoriale allemande	30
b) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique	32



I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

1. Note explicative

1. Le tableau ci-joint présente l'état actualisé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention) et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 (l'Accord).

2. La première colonne donne la liste de tous les États (membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies) et d'une entité (la Communauté européenne), par ordre alphabétique. Elle indique également les signataires de la Convention. La deuxième colonne contient des renseignements sur les ratifications de la Convention et les adhésions et successions à celle-ci.

3. La troisième colonne présente les résultats du vote sur la résolution 48/263 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Accord a été adopté. En application du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par, notamment, "les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire, soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure". (Ces exceptions sont indiquées par la mention "non" dans la cinquième colonne.) L'indication de la qualité d'auteur du projet de résolution vise simplement à illustrer l'attitude générale des États lors de l'adoption de l'Accord.

4. La quatrième colonne fournit des renseignements sur les signatures de l'Accord. Des symboles ou des notes ont été utilisés pour distinguer, en particulier, entre les États qui ont signé l'Accord avec la mention "sous réserve de ratification" (ou qui sont réputés l'avoir signé sous réserve de ratification) et les États qui ont déposé avant la date de l'adoption de l'Accord un instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention et qui ont signé l'Accord et seront réputés s'être prévalus de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de celui-ci. Il convient néanmoins de noter que les parties à la Convention qui ont signé l'Accord, et dont la signature n'est pas soumise à ratification (signature définitive), figurent uniquement dans la sixième colonne.

5. La cinquième colonne indique la date à compter de laquelle un État donné applique l'Accord à titre provisoire (voir également le paragraphe 3 ci-dessus). Les États qui n'ont pas exprimé leur consentement à l'application de l'accord à titre provisoire par leur vote à l'Assemblée générale ou en signant l'Accord, mais ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, sont réputés appliquer l'Accord à titre provisoire à compter de la date où ils ont formellement consenti à être liés par celui-ci.

6. La sixième colonne contient des renseignements sur les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord par ratification, adhésion, signature non soumise à ratification ou participation, un terme qui vise les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention après l'adoption de l'Accord.

7. Le total de chaque colonne est donné à la fin du tableau.

2. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Afghanistan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Afrique du Sud *		Oui/-	3 octobre 1994 + +	16 novembre 1994	
Albanie		Oui/-		16 novembre 1994	
Algérie *		Oui/-	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui/-		16 novembre 1994	
Angola *	5 décembre 1990	-/-			
Antigua-et-Barbuda *	2 février 1989	-/Coauteur			
Arabie saoudite *		Oui/-		Non	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion, ^(a) signature définitive, ^(s) participation, ^(p)
Argentine *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 + +	16 novembre 1994	
Arménie		Oui/-		16 novembre 1994	
Australie *	5 octobre 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Azerbaïdjan		-/-			
Bahamas *	29 juillet 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Bahreïn *	30 mai 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Bangladesh *		Oui/-		16 novembre 1994	
Barbade *	12 octobre 1993	-/-	15 novembre 1994#	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Bélarus *		Oui/-		16 novembre 1994	
Belgique *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Belize *	13 août 1983	Oui/-		16 novembre 1994	21 octobre 1994 ^(s)
Bénnin *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Bhoutan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bolivie *	28 avril 1995	Oui/-		16 novembre 1994	28 avril 1995 ^(p) ^{3/}
Bosnie - Herzégovine	12 janvier 1994 ^(s)	-/-			
Botswana *	2 mai 1990	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Brésil *	22 décembre 1988	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Brunéi Darussalam *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bulgarie *		Oui/-		Non	
Burkina Faso *		-/-	30 novembre 1994 + +	30 novembre 1994	
Burundi *		Oui/-		16 novembre 1994	
Cambodge *		Oui/-		16 novembre 1994	
Cameroun *	19 novembre 1985	Oui/Coauteur	24 mai 1995 +	24 mai 1995	
Canada *		Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Cap-Vert *	10 août 1987	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chili *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Chine *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chypre *	12 décembre 1988	Oui/-	1 novembre 1994#	Non	
Colombie *		Abst./-			
Communauté européenne *			29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Comores *	21 juin 1994	-/-			
Congo *		Oui/-		16 novembre 1994	
Costa Rica *	21 septembre 1992	-/-			
Côte d'Ivoire *	26 mars 1984	Oui/-	25 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Croatie	5 avril 1995 ^(s)	-/-		5 avril 1995	5 avril 1995 ^(p)

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification; adhésion, ^(a) signature définitive, ^(s) participation ^(p)
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	
Cuba *	15 août 1984	Oui/-		16 novembre 1994	
Danemark *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Djibouti *	8 octobre 1991	-/-			
Dominique *	24 octobre 1991	-/-			
Egypte *	26 août 1983	Oui/-	22 mars 1995 +	16 novembre 1994	
El Salvador *		-/-			
Emirats arabes unis*		Oui/-		16 novembre 1994	
Equateur		-/-			
Erythrée		Oui/-		16 novembre 1994	

		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Espagne *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Estonie		Oui/-		16 novembre 1994	
Etats-Unis d'Amérique		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Ethiopie *		Oui/-		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(s)	-/-		16 novembre 1994	19 août 1994 ^(p)
Fédération de Russie *		Abst./-		11 janvier 1995 ^{5/}	
Fidji *	10 décembre 1982	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Finlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
France *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}		La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
				Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Gabon *			Oui/-	4 avril 1995 ++	16 novembre 1994	
Gambie *	22 mai 1984		-/-			
Géorgie			-/-			
Ghana *	7 juin 1983		Oui/-		16 novembre 1994	
Grèce *			Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Grenade *	25 avril 1991		Oui/Coauteur	14 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Guatemala *			-/-			
Guinée *	6 septembre 1985		-/-	26 août 1994#	16 novembre 1994	
Guinée-Bissau *	25 août 1986		-/Coauteur			

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Guinée équatoriale *		-/-			
Guyane *	16 novembre 1993	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Haiti *		-/-			
Honduras *	5 octobre 1993	Oui/-		16 novembre 1994	
Hongrie *		Oui/-		16 novembre 1994	
Iles Cook * ^b	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 ^(a)
Iles Marshall	9 août 1991 ^(a)	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Iles Salomon *		-/Coauteur		8 février 1995 ^{2/}	
Inde *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Indonésie *	3 février 1986	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d'Iran) *		Oui/-		Non	
Iraq *	30 juillet 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Irlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Islande *	21 juin 1985	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Israël		-/-			
Italie *	13 janvier 1995	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahirriya arabe libyenne *		Oui/-		16 novembre 1994	
Jamaïque *	21 mars 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Japon *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui/-		Non	
Kazakhstan		-/-			
Kenya *	2 mars 1989	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ^(s)
Kirghizistan		-/-			
Kiribati ^{6/}					
Koweït *	2 mai 1986	Oui/-		16 novembre 1994	
Lesotho *		-/-			
Lettonie		-/-			

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Liban *	5 janvier 1995	-/-		5 janvier 1995	5 janvier 1995 ^{(p) 4/}
Libéria *		-/-			
Liechtenstein *		Oui/-		16 novembre 1994	
Lituanie		-/-			
Luxembourg *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 ++	16 novembre 1994	
Madagascar *		Oui/-		16 novembre 1994	
Malaisie *		Oui/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Malawi *		-/-			
Maldives *		Oui/-	10 octobre 1994 ++	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Mali *	16 juillet 1985	-/-			
Malte *	20 mai 1993	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Maroc *		Oui/-	19 octobre 1994++	Non	
Maurice *	4 novembre 1994	Oui/-		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ^(p) 4/
Mauritanie *		-/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Mexique *	18 mars 1983	Oui/-		Non	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	Oui/Coauteur	10 août 1994 +	16 novembre 1994	
Monaco *		Oui/-	30 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Mongolie *		Oui/-	17 août 1994++	16 novembre 1994	

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	Signature ^{2/}
			Application provisoire ^{3/} à la date de
			Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Mozambique *		Oui/-	16 novembre 1994
Myanmar *		Oui/Coauteur	16 novembre 1994
Namibie *	18 avril 1983	Oui/Coauteur	16 novembre 1994
Nauru * ^{6/}			
Népal *		Oui/-	16 novembre 1994
Nicaragua *		Abst./-	
Niger *		-/-	
Nigeria *	14 août 1986	Oui/-	16 novembre 1994
Nioue * ^{6/}			

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Norvège *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 ++	16 novembre 1994	
Oman *	17 août 1989	Oui/-		16 novembre 1994	
Ouganda *	9 novembre 1990	Oui/-	9 août 1994#	16 novembre 1994	
Ouzbékistan		-/-			
Pakistan *		Oui/-	10 août 1994 ++	16 novembre 1994	
Palaos *					
Panama *		Abst./-			
Papouasie-Nouvelle-Guinée *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Paraguay *	26 septembre 1986	Oui/-	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Pays-Bas *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Pérou		Abst./-			
Philippines *	8 mai 1984	Oui/-	15 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Pologne *		Oui/-	29 juillet 1994 +	23 février 1995	
Portugal *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Qatar *		Oui/-		16 novembre 1994	
République arabe syrienne		-/-			
République centrafricaine *		-/-			

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	
	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs		
La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)			
République de Corée *	Oui/Coauteur	7 novembre 1994 ++	16 novembre 1994
République de Moldova	Oui/-		16 novembre 1994
République Démocratique populaire lao *	Oui/-	27 octobre 1994 ++	16 novembre 1994
République dominicaine *	-/-		
République populaire démocratique de Corée *	-/-		
République tchèque *	Oui/-	16 novembre 1994 +	16 novembre 1994
République-Unie de Tanzanie *	Oui/Coauteur	7 octobre 1994 +	16 novembre 1994
Roumanie *	Oui/-		Non
Royaume-Uni	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Rwanda *		-/-		
Sainte-Lucie *	27 mars 1985	-/-		
Saint-Kitts-et-Nevis *	7 janvier 1993	-/-		
Saint-Marin		-/-		
<i>Saint-Siège</i> ^{6/}				
Saint-Vincent-et-les-Grenadines *	1 octobre 1993	-/-		
Samoa *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994
Sao Tomé-et-Principe *	3 novembre 1987	-/-		
Sénégal *	25 octobre 1984	Oui/Coauteur	9 août 1994 +	16 novembre 1994

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion, ^(a) signature définitive, ^(s) participation ^(p)
Seychelles *	16 septembre 1991	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone *	12 décembre 1994	-/-		12 décembre 1994	12 décembre 1994 ^(p) 4/
Singapour *	17 novembre 1994	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^(p) 4/
Slovaquie *		Oui/-	14 novembre 1994 + +	16 novembre 1994	
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	Oui/-	19 janvier 1995 +	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie *	24 juillet 1989	-/-			
Soudan *	23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Sri Lanka *	19 juillet 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 ^{7/}	16 novembre 1994	
Suède *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
<i>Suisse</i> * ^{6/}			26 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Suriname *		Oui/-		16 novembre 1994	
Swaziland *		-/-	12 octobre 1994 ++	16 novembre 1994	
Tadjikistan		-/-			
Tchad *		-/-			
Thaïlande *		Abst./-			
Togo *	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994#	16 novembre 1994	
<i>Tonga</i> ^{6/}					
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui/Coauteur	10 octobre 1994#	16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Tunisie *	24 avril 1985	Oui/-	15 mai 1995#	16 novembre 1994	
Turkménistan		-/-			
Turquie		-/-			
Tuvalu * ^{b/}					
Ukraine *		Oui/-	28 février 1995++	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Vanuatu *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst./-			
Viet Nam *	25 juillet 1994	Oui/-		16 novembre 1994	

Etat ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 Vote/Coauteurs	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature ^{2/}	Application provisoire ^{3/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation ^(p)
Yémen *	21 juillet 1987	-/-			
Yougoslavie *	5 mai 1986	-/-	12 mai 1995#	12 mai 1995	
Zaïre *	17 février 1989	-/-			
Zambie *	7 mars 1983	-/-	13 octobre 1994#	16 novembre 1994	
Zimbabwe *	24 février 1993	Oui/-	28 octobre 1994#	16 novembre 1994	

TOTAUX: 76

121/0/7

78 ("+" 39)
("++" 16)
("#" 21)

122

15

NOTES

- 1/ * Etats ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 2/ + Etats ou entités ayant signé l'Accord avec la mention "sous réserve de ratification".
+ + Etats ou entités non parties à la Convention qui sont réputés avoir signé l'Accord sous réserve de ratification.
Un Etat ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et qui, par conséquent, est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet Etat ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.
- 3/ "Non" indique les Etats ou entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 (a) ou (b) de l'article 7 de l'Accord.
- 4/ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 de l'Accord.
- 5/ Moyennant la notification conformément au paragraphe 1(c) de l'article 7 de l'Accord.
- 6/ Etat non-membre des Nations Unies.
- 7/ Etat ayant signé l'Accord en y joignant une notification indiquant qu'il a choisi l'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

B. Réunion des États parties concernant le Tribunal international du droit de la mer

1. Décisions prises à la réunion ad hoc tenue les 21 et 22 novembre 1994¹

Organisation des travaux futurs

1. Sur la recommandation que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a formulée par l'intermédiaire du Président (LOS/PCN/L.115/Rev 1, par. 43), la Réunion a décidé que :

a) Compte tenu de la recommandation formulée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la première élection des membres du Tribunal serait reportée une fois. Cette première élection au cours de laquelle seraient élus tous les 21 membres aurait lieu le 1er août 1996. Il s'agirait là d'un report unique;

b) Les noms des candidats pourront être présentés à compter du 16 mai 1995. Tout État en passe de devenir partie à la Convention pourra proposer des candidats. Ces présentations de candidatures resteraient provisoires et ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire distribuer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe VI, à moins que l'État concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996;

c) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 17 juin 1996;

d) Le Secrétaire général ferait distribuer la liste des candidats le 5 juillet 1996;

e) Sous réserve des décisions susmentionnées, toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres du Tribunal prévue par la Convention s'appliqueraient;

f) Aucune modification ne serait apportée à ce calendrier à moins que les États parties n'en conviennent autrement par consensus;

g) La recommandation que la Commission préparatoire a formulée à l'alinéa d) du paragraphe 43 du document LOS/PCN/L.115/Rev 1 est approuvée.

2. Autres mesures et décisions prises lors de la réunion tenue du 15 au 19 mai 1995²

Élaboration d'un budget préliminaire

2. Le Président a attiré l'attention sur la question importante du budget du Tribunal et de ses sources de financement. On a noté que plusieurs documents de travail et projets de budget avaient été élaborés en fonction de différentes options et soumis à la Commission préparatoire pour examen et débat. La Réunion a étudié les ressources nécessaires au Tribunal et est convenue des grandes lignes à suivre pour l'établissement des

¹ Voir document SPLOS/3.

² Voir document SPLOS/4.

structures du Tribunal, la définition de ses fonctions initiales et le règlement des questions connexes. Sur la base des propositions et hypothèses qui ont été avancées, le Président a donc proposé de demander au Secrétariat d'élaborer un projet de budget. Ce projet permettrait à la Réunion de se fonder sur des éléments plus concrets et donnerait une idée du budget total nécessaire pour la période initiale de fonctionnement du Tribunal. La Réunion a approuvé la proposition du Président.

3. Les grandes lignes et les hypothèses retenues pour l'élaboration du projet de budget, tel qu'il a été distribué officieusement et approuvé par la Réunion, ont été formulées de la façon suivante :

"1. Les États parties se proposent d'adopter le budget du Tribunal international, pour une période initiale allant d'août 1996 au 31 décembre 1997, lors d'une réunion qui doit avoir lieu en mars 1996. Auparavant se sera tenue une courte réunion des États parties, prévue du 27 novembre au 1er décembre 1995, pour examiner, en consultation avec des experts financiers, un projet de budget.

2. En vue de préparer ces réunions, les États parties demandent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer et de distribuer, avant le 1er septembre 1995, un projet de budget conçu en fonction des éléments suivants :

I Membres du Tribunal

- i) Les membres du Tribunal tiendront leur première session d'organisation le 1er octobre 1996.
- ii) Les membres du Tribunal se réuniront pour une durée allant jusqu'à 12 semaines en période budgétaire afin de prendre les décisions nécessaires en matière d'organisation interne du Tribunal. Des dispositions devront également être prises concernant les travaux préparatoires des membres du Tribunal.
- iii) Le Président du Tribunal résidera au siège du Tribunal. Tous les autres membres assisteront aux séances du Tribunal lorsqu'il y aura lieu.
- iv) La rémunération des membres du Tribunal se décomposera de la manière suivante : une allocation annuelle, une allocation spéciale pour chaque jour de travail pour le Tribunal et une indemnité de subsistance pour chaque jour de réunion au siège du Tribunal ou ailleurs. La rémunération totale des membres du Tribunal ne devra pas dépasser celle d'un juge de la Cour internationale de Justice.

II Langues

- i) Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le français. Les arrêts du Tribunal sont rendus dans les deux langues officielles et le Tribunal désigne celui des deux textes qui fait foi.
- ii) Toute partie à un différend porté devant le Tribunal peut utiliser une autre langue pour ses plaidoiries écrites et orales et la documentation s'y rapportant. Les frais de traduction et d'interprétation dans l'une des langues officielles du Tribunal sont pris en charge par la partie concernée.
- iii) Lorsqu'une langue autre que l'anglais ou le français est choisie par les parties au litige et qu'il s'agit d'une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, l'arrêt du Tribunal est traduit dans cette langue à la demande de toute partie, sans que celle-ci n'encoure de frais.

- iv) Il pourrait être envisagé à terme de traduire les arrêts définitifs du Tribunal dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à la demande de tout État partie, à condition que les ressources disponibles soient suffisantes et que ceci n'entraîne pas une augmentation du budget du Tribunal.
À cet égard, toutes les contributions de toute origine seront les bienvenues. Un fonds de contributions volontaires sera créé pour les recevoir.

III. Greffé

Des dispositions devront être prises pour organiser progressivement les services du Greffé et pour gérer la phase de transition précédant leur mise en place.

IV. Financement

Le financement du budget sera étudié et arrêté en même temps que le budget.

V. Coût-efficacité

On sera attentif au rapport coût-efficacité pour tous les aspects du travail du Tribunal "

4. La Réunion a décidé de prier le Secrétariat de présenter le projet de budget au plus tard le 1er septembre 1995, sous réserve des délibérations de la prochaine réunion.

Questions d'administration

5. Conformément aux directives concernant l'élaboration du budget initial, la Réunion a aussi pris des décisions en ce qui concerne l'administration du Tribunal. C'est ainsi qu'après l'élection des 21 membres du Tribunal, qui aura lieu le 1er août 1996, le Président, comme l'exige la Convention, résidera au siège du Tribunal. Les autres membres seront à la disposition du Tribunal. Durant la période initiale suivant l'élection, les membres devront se réunir pour s'occuper de questions d'organisation interne, y compris l'adoption du règlement intérieur du Tribunal.

6. Une transition sera nécessaire entre les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et ceux du Greffé du Tribunal. Le rapport préliminaire sur le budget prévu ci-dessus devra prendre ces questions plus pleinement en considération dans le cadre des obligations financières.

7. Le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a, en application du paragraphe 11 de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, désigné M. Gritakumar Chitty comme fonctionnaire chargé de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque; le Secrétariat fournira à M. Chitty l'appui nécessaire.

Convocation de la prochaine réunion

8. La Réunion a décidé qu'elle se réunirait de nouveau à New York pour une période d'une semaine entre le 27 novembre et le 1er décembre 1995. Elle examinerait à cette occasion le budget provisoire qui doit être élaboré par le Secrétariat et les autres questions en suspens inscrites à son ordre du jour (SPLOS/1/Rev.1). Il a été conseillé aux délégations, dans la mesure où elles allaient être amenées à examiner des questions financières, de s'adjoindre des experts financiers.

9. Le calendrier suivant a été établi pour les réunions des États parties :
- a) Réunion des États parties (experts financiers) en vue d'examiner le projet de budget initial du Tribunal élaboré par le Secrétariat
(27 novembre-1er décembre 1995)
 - b) Réunion des États parties en vue d'examiner et d'adopter le projet de budget initial du Tribunal
(4-8 mars 1996)
 - c) Réunion des États parties en vue d'étudier l'organisation du Tribunal et d'élire les membres de la Commission sur les limites du plateau continental
(29 avril-10 mai 1996)
 - d) Réunion des États parties en vue d'élire les membres du Tribunal
(29 juillet-2 août 1996).

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ETATS PARTIES
AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Obligations de donner publicité aux cartes marines et listes de coordonnées géographiques

1. Notification zone maritime (M.Z.N. 1. 1995. LOS)³

Dépôt par la République fédérale d'Allemagne des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en Mer Baltique et en Mer du Nord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 1er février 1995, la République fédérale d'Allemagne, a transmis au Secrétaire général:

- L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande en date du 11 novembre 1994;
- La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique en date du 25 novembre 1994; et
- Les cartes no. 2920 et no. 2921⁴ concernant les frontières maritimes, en étui séparé, conformément aux articles 16(2) et 75(2) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Les listes de coordonnées géographiques déposées, telles quelles figurent dans les deux Proclamations, seront reproduites dans une Circulaire d'information sur le Droit de la Mer, qui sera émise par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. En outre, seront publiés les textes des deux Proclamations, y compris les cartes marines, en forme réduite aux fins d'illustration, dans le prochain Bulletin du Droit de la mer.

³ Cette notification zone maritime (M.Z.N. 1. 1995. LOS) a été circulée aux Etats Parties le 8 mars 1995.

⁴ Les cartes marines authentiques soumises par la République fédérale d'Allemagne pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC-2-0434, téléphone: 963-3962).

2 Textes des Proclamations avec cartes marines illustratives de la République fédérale d'Allemagne

a) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne,
en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer
territoriale allemande ⁵

Le texte de la Proclamation relative à la largeur de la mer territoriale allemande, adoptée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 octobre 1994, est le suivant :

I

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne est déterminée conformément aux spécifications qui figurent ci-dessous. Toutes déclarations antérieures relatives à la délimitation de la mer territoriale allemande cessent désormais de s'appliquer.

1) Mer du Nord

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est constituée par la ligne qui court à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas.

Le mouillage actuel en eau profonde continue de faire partie de la mer territoriale, sa limite étant la ligne reliant les points suivants :

1)	54° 08' 11" N	7° 24' 36" E
2)	54° 08' 19" N	7° 26' 59" E
3)	54° 01' 39" N	7° 33' 04" E
4)	54° 00' 27" N	7° 24' 36" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer du Nord sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2920". ⁶

À une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction, respectivement, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume du Danemark. La réglementation contenue dans l'article premier de l'annexe B du Traité du 8 avril 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems ("Traité Ems-Dollart") (Gazette juridique fédérale 1963 II, p. 602) demeure inchangée.

⁵ Communiquée par la Mission permanente de l'Allemagne dans une note verbale datée du 31 janvier 1995.

⁶ Voir carte marine no. 2920 en forme réduite aux fins d'illustration à la page 35.

2) Mer Baltique

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est constituée par la ligne reliant les points suivants :

1)	54° 44' 17" N	10° 10' 14" E
2)	54° 41' 46" N	10° 13' 12" E
3)	54° 39' 27" N	10° 15' 34" E
4)	54° 36' 45" N	10° 18' 36" E
5)	54° 35' 35" N	10° 20' 24" E
6)	54° 34' 08" N	10° 25' 47" E
7)	54° 32' 51" N	10° 30' 24" E
8)	54° 31' 14" N	10° 35' 36" E
9)	54° 30' 39" N	10° 39' 12" E
10)	54° 30' 51" N	10° 54' 21" E
11)	54° 32' 50" N	10° 49' 16" E
12)	54° 33' 21" N	10° 58' 51" E
13)	54° 34' 10" N	11° 00' 07" E
14)	54° 34' 37" N	11° 08' 33" E
15)	54° 33' 31" N	11° 12' 23" E
16)	54° 31' 46" N	11° 18' 44" E
17)	54° 30' 46" N	11° 19' 23" E
18)	54° 30' 18" N	11° 21' 03" E
19)	54° 28' 26" N	11° 24' 13" E
20)	54° 26' 23" N	11° 28' 34" E
21)	54° 24' 27" N	11° 32' 22" E
22)	54° 22' 25" N	11° 35' 23" E
23)	54° 19' 53" N	11° 38' 44" E
24)	54° 20' 01" N	11° 57' 10" E
25)	54° 23' 07" N	12° 09' 13" E
26)	54° 23' 07" N	12° 09' 59" E
27)	54° 27' 04" N	12° 15' 35" E
28)	54° 30' 42" N	12° 18' 05" E
29)	54° 31' 05" N	12° 17' 36" E
30)	54° 34' 40" N	12° 19' 24" E
31)	54° 44' 38" N	12° 45' 00" E

À partir du point 31), la ligne se poursuit à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas, jusqu'au point 32), ainsi défini :

32)	54° 26' 30,3" N	14° 04' 45,9" E
-----	-----------------	-----------------

À partir de ce point, la limite extérieure est constituée par la ligne reliant les points suivants :

33)	54° 16' 14,8" N	14° 04' 14,7" E
34)	54° 14' 22,0" N	14° 10' 08,9" E
35)	54° 07' 36,4" N	14° 12' 09,1" E
36)	54° 59' 18,1" N	14° 14' 35,9" E
37)	54° 55' 42,1" N	14° 13' 37,8" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer Baltique sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2921".⁷

À une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume du Danemark.

La délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction de la République polonaise est celle qui est établie dans le Traité du 14 novembre 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République polonaise relatif à la confirmation de leur frontière commune (Gazette juridique fédérale 1991 II, p 1328)

Dans certaines zones de la mer Baltique, la largeur de la mer territoriale telle que définie en vertu de la présente Proclamation est inférieure aux 12 milles marins que le droit international autorise. Ceci ne saurait être interprété comme signifiant que la République fédérale d'Allemagne renonce à son droit juridique de revendiquer toute la largeur de la mer territoriale.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes

II

La présente Décision entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

(b) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique

I

La République fédérale d'Allemagne établit, à dater du 1er janvier 1995, une zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale.

II

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est la ligne reliant les points suivants :

E ₀	53° 43' 30,8" N	6° 20' 49,7" E
E ₁	53° 45' 03,0" N	6° 19' 58,3" E
E ₂	53° 48' 52,9" N	6° 15' 51,3" E
E ₃	53° 59' 56,8" N	6° 06' 28,2" E
E ₄	54° 11' 12,0" N	6° 00' 00,0" E
E ₅	54° 37' 12,0" N	5° 00' 00,0" E
E ₆	55° 00' 00,0" N	5° 00' 00,0" E
E ₇	55° 20' 00,0" N	4° 20' 00,0" E

⁷ Voir carte marine no. 2921 en forme réduite aux fins d'illustration à la page 36.

E ₈	55° 45' 54,0" N	3° 22' 13,0" E
D	55° 50' 06,0" N	3° 24' 00,0" E
S ₇	55° 55' 09,4" N	3° 21' 00,0" E
S ₆	55° 46' 21,8" N	4° 15' 00,0" E
S ₅	55° 24' 15,0" N	4° 45' 00,0" E
S ₄	55° 15' 00,0" N	5° 09' 00,0" E
S ₃	55° 15' 00,0" N	5° 24' 12,0" E
S ₂	55° 30' 40,3" N	5° 45' 00,0" E
S ₁	55° 10' 03,4" N	7° 33' 09,6" E
S ₀	55° 05' 59,4" N	8° 02' 44,4" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer du Nord seront indiquées sur la "Cartes de frontières maritimes No. 2920".

III

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est la ligne reliant les points suivants :

1.	54° 45' 24,0" N	10° 13' 06,0" E
2.	54° 42' 49,7" N	10° 16' 07,9" E
3.	54° 40' 29,6" N	10° 18' 29,9" E
4.	54° 37' 59,9" N	10° 21' 18,4" E
5.	54° 37' 15,4" N	10° 22' 27,6" E
6.	54° 35' 56,8" N	10° 27' 15,9" E
7.	54° 34' 37,0" N	10° 31' 58,5" E
8.	54° 33' 06,0" N	10° 36' 50,0" E
9.	54° 32' 39,8" N	10° 39' 37,3" E
10.	54° 32' 49,2" N	10° 43' 59,0" E
11.	54° 34' 52,3" N	10° 48' 02,1" E
12.	54° 37' 10,2" N	10° 52' 25,1" E
13.	54° 38' 14,6" N	10° 54' 15,3" E
14.	54° 38' 28,3" N	11° 00' 20,7" E
15.	54° 38' 16,3" N	11° 04' 30,0" E
16.	54° 37' 19,7" N	11° 09' 28,2" E
17.	54° 36' 33,0" N	11° 12' 30,9" E
18.	54° 35' 11,2" N	11° 15' 36,4" E
19.	54° 34' 11,6" N	11° 19' 17,7" E
20.	54° 31' 57,0" N	11° 23' 04,8" E
21.	54° 29' 53,1" N	11° 26' 36,6" E
22.	54° 27' 53,4" N	11° 30' 49,9" E
23.	54° 25' 47,7" N	11° 34' 55,1" E
24.	54° 23' 36,0" N	11° 38' 12,2" E
25.	54° 21' 56,7" N	11° 40' 20,7" E
26.	54° 21' 53,4" N	11° 40' 14,7" E
27.	54° 22' 00,5" N	11° 56' 25,6" E
28.	54° 24' 39,9" N	12° 06' 43,5" E
29.	54° 41' 15,9" N	12° 26' 35,7" E
30.	54° 45' 49,7" N	12° 44' 59,9" E

31	54° 50' 01,7" N	12° 56' 02,4" E
32	55° 00' 30,2" N	13° 08' 53,1" E
33	55° 00' 37,9" N	13° 09' 26,8" E
34	55° 01' 16,9" N	13° 47' 08,4" E
35	54° 57' 53,9" N	13° 59' 15,3" E
36	54° 57' 44,8" N	13° 59' 34,2" E
37	54° 48' 45,0" N	14° 10' 22,0" E
38	54° 48' 45,0" N	14° 24' 51,0" E
39	54° 39' 30,0" N	14° 24' 51,0" E
40	54° 32' 10,4" N	14° 38' 12,2" E
41	54° 31' 57,7" N	14° 37' 42,0" E
42	54° 29' 56,4" N	14° 44' 56,7" E
43	54° 22' 56,5" N	14° 35' 55,7" E
44	54° 10' 04,6" N	14° 21' 05,0" E
45	54° 07' 35,0" N	14° 14' 18,9" E
46	54° 07' 36,4" N	14° 12' 09,1" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer Baltique sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2921"

IV

Le tracé des lignes reliant respectivement les points 25 et 26, 32 et 33, 35 et 36, et 40 et 41 a été établi sous la réserve qu'il est subordonné dans chaque cas à des accords pertinents avec les États voisins concernés.

À une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la position définitive des points indiquant la délimitation latérale de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume des Pays-Bas (point E₀ en mer du Nord) et en direction du Royaume du Danemark (point S₀ en mer du Nord et point 1 en mer Baltique), ainsi que la délimitation de la zone économique exclusive en deçà de chacun de ces trois points.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Traité conclu le 22 mai 1989 entre la République démocratique allemande et la République populaire de Pologne relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de Poméranie seront arrêtées à une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations avec la République polonaise.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes

